

From: DEDOUIT Laure <laure.dedouit@culture.gouv.fr>

Sent: Thursday, November 28, 2024 4:03:42 PM

To: HEBERT Valerie <v.hebert@caenlamer.fr>

Subject: RE: Modification n°1 du PLU de Cambes-en-Plaine - Notification aux Personnes Publiques Associées

Madame,

Dans le cadre de la consultation du Service Régional de l'Archéologie pour la procédure de modification n°1 du PLU de Cambes-en-Plaine visant à :

- Élargir le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du site des anciens abattoirs en bénéficiant d'une opportunité foncière située en zone urbaine Ua.
- Élaborer une OAP de renouvellement urbain Rue de la Haie d'Épines en prenant compte les problématiques de densité de logements, d'intégration paysagère et de voies d'accès. Actuellement en secteur urbain Ub, la création d'un nouveau secteur au PLU sera réalisée.
- Reconstituer la ceinture bocagère autour de l'enveloppe bâtie du village.
- Supprimer l'emplacement réservé N°4 dédié à la création d'une voie de mobilité douce et à destination du département.
- Rectifier une erreur matérielle dans le règlement écrit de la zone A.

Je vous informe que le Service Régional de l'Archéologie n'a pas de remarque à apporter.

Je profite cependant de cette occasion pour vous demander une correction dans le document intitulé « Règlement modifié ». En effet, le texte inscrit page 3, dans la section « Protection du Patrimoine et découvertes archéologiques » comporte une erreur (adresse du SRA obsolète) et le texte ne prend pas en compte les nouvelles dispositions réglementaires du code du Patrimoine. Nous souhaiterions le voir remplacé par le texte suivant :

Les découvertes fortuites sont protégées par l'article L.531-14 du Code du Patrimoine. Le texte indique que, toute découverte fortuite mobilière ou immobilière intéressant la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles de Normandie (Service Régional de l'Archéologie, 15 bis rue Saint-Ouen, 14052 Caen cédex), soit par l'intermédiaire de la Mairie soit de la Préfecture du Département. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être aliénés ou détruits avant l'examen par un spécialiste mandaté par le Conservateur régional. En outre, ces sites sont protégés par l'article L. 322-3-1 du Code Pénal précisant que : " La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur (...) le patrimoine archéologique, au sens de l'article L. 510-1 du code du patrimoine ".

Conformément au Livre V du Code du Patrimoine et notamment l'article R. 523-4, tous les projets de lotissement et Zones d'Aménagement Concerté affectant une superficie supérieure à 3 hectares, les aménagements précédés d'une étude d'impact, les travaux soumis à déclaration préalable, les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques seront transmis pour avis à la Direction Régionale des Affaires culturelles (Service régional de l'Archéologie). Ils pourront le cas échéant faire l'objet de prescriptions archéologiques.

Cordialement,

Laure Dédouit

Laure Dédouit

Service Régional de l'Archéologie – site de CAEN

Carte archéologique

02 31 38 39 35

laure.dedouit@culture.gouv.fr

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>